Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1919)

Rubrik: Juillet 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

la possession, la garde et le trafic d'explosifs et d'amorces.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1919 concernant la possession, la garde et le trafic d'explosifs et d'amorces;

Sur la proposition de la Direction de la police, arrête:

Article premier. Les préfectures sont compétentes pour délivrer les autorisations prévues aux art. 1 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1919 concernant la possession, la garde et le trafic d'explosifs (explosifs et amorces).

- Art. 2. Les dites autorisations ne seront délivrées que sur le vu d'une recommandation des autorités de police locale du domicile du requérant et du lieu où sont conservés les explosifs.
- Art. 3. Les préfets veilleront à ce que les prescriptions de l'ordonnance précitée du Conseil fédéral soient strictement observées. Est au surplus réservée l'ordonnance du Conseil-exécutif du 25 mars 1907 relative aux dépôts d'explosifs, pour autant qu'elle concerne la construction des locaux destinés à la conservation d'explosifs ainsi que cette conservation elle-même.
- Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D' C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

11 juillet 1919

concernant

la lutte contre le chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 23 mai 1919 relatifs à l'encouragement de la construction de bâtiments et à la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux;

Vu en outre l'arrêté du Grand Conseil du 26 mai 1919 concernant l'assistance en cas de chômage,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. L'Etat participe conformément aux dispositions qui suivent à la lutte contre le chômage selon les arrêtés du Conseil fédéral du 23 mai 1919 relatifs à l'encouragement de la construction de bâtiments et à la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux.

- **Art. 2.** Cette participation de l'Etat est subordonnée à la condition :
 - 1° que le travail pour lequel une subvention est demandée remédie entièrement ou partiellement à un chômage existant, ou soit propre à prévenir entièrement ou partiellement un chômage imminent;

- 2° que le travail soit dans l'intérêt de l'économie publique;
- 3° que les premiers intéressés à son exécution fournissent les prestations que l'état des choses permet d'exiger d'eux;
- 4° que les intéressés se soumettent aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés ou instructions édictés en vertu d'icelle par les autorités compétentes.
- **Art. 3.** L'Etat assume à l'égard de la Confédération les prestations imposées aux cantons par les arrêtés précités du 23 mai 1919.
- Art. 4. Les communes prennent à leur charge la moitié de ces prestations, étant cependant loisible au Conseil-exécutif de fixer une autre répartition de celles-ci dans des cas spéciaux.

Les contributions de tiers sont en règle générale également réputées prestations communales. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut néanmoins décider qu'elles seront portées en compte d'une autre manière.

- Art. 5. Les prestations de l'Etat sont subordonnées à la condition que la commune assume effectivement celles qui lui incombent. Si elle s'y refuse, le Conseil-exécutif a la faculté de prendre telles mesures qu'il appartient.
- Art. 6. Dans le cas de doute quant à savoir quelle commune est tenue aux prestations ou comment celles-ci doivent être réparties entre plusieurs communes, le Conseil-exécutif décide.
- Art. 7. Le Conseil-exécutif décide de même lequel des deux arrêtés du Conseil fédéral du 23 mai 1919 fera règle dans chaque cas particulier pour le versement des subventions de l'Etat.

II. Autorités.

- Art. 8. L'examen, la préparation et la présentation de propositions pour les affaires à traiter conformément à l'arrêté du Conseil fédéral concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, incombent à celle des Directions du Conseil-exécutif dans le ressort de laquelle le cas rentre régulièrement.
- Art. 9. Ces mêmes objets, en ce qui concerne les affaires à traiter conformément à l'arrêté relatif à l'encouragement de la construction de bâtiments, incombent en revanche à l'Office cantonal du travail.

Ce dernier sera développé selon les besoins.

Art. 10. En cas de doute quant à savoir à quelle autorité ressortit une affaire, le Conseil-exécutif décide.

III. Mode de traiter les affaires.

- Art. 11. Les demandes de subvention fondées sur l'arrêté du Conseil fédéral concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, seront présentées au Conseil-exécutif.
- Art. 12. Elles devront contenir toutes indications utiles concernant:
 - 1º les conditions locales de chômage (nombre des chômeurs et sommes déjà versées pour leur assistance par la ou les communes intéressées);
 - 2º la durée probable des travaux à exécuter;
 - 3º la situation économique et financière de la ou des communes intéressées ainsi que de l'industrie et des métiers;
 - 4º l'état des travaux techniques préparatoires;
 - 5° les demandes présentées, le cas échéant, en faveur des mêmes travaux à d'autres autorités de la Confédération;

- 6° les difficultés particulières que présenterait l'exécution des travaux;
- 7º les frais et le programme financier de l'entreprise dans son ensemble.

Aux demandes seront joints les plans généraux des travaux projetés, renseignant sur la situation et l'aménagement général des ouvrages, ainsi que le rapport technique.

- Art. 13. Si l'on sollicite des subventions pour l'emploi d'ouvriers non exercés (subventions pour moindre rendement), on devra en outre indiquer:
 - 1º le nombre des ouvriers exercés et des ouvriers non exercés qui pourront être occupés aux travaux;
 - 2º la somme de travail (rendement) et le salaire moyens des ouvriers exercés.
- Art. 14. La Direction compétente du Conseil-exécutif examine l'affaire, complète le cas échéant le dossier et soumet le tout au Conseil-exécutif, avec ses propositions.
- Art. 15. Les demandes de subvention fondées sur l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'encouragement de la construction de bâtiments seront présentées à la commune sur le territoire de laquelle les travaux dont il s'agit seront exécutés.

Art. 16. Ces demandes contiendront:

- 1º un exposé sommaire des faits;
- 2º les plans de construction, à l'échelle de 1:50 (tous les plans horizontaux, façades et coupes), un plan de situation renseignant sur le lieu et la position du bâtiment; pour les grandes constructions, des plans de 1:100 suffisent;
- 3° un devis descriptif détaillé, avec indication du montant total des frais de construction;

- 4° en ce qui concerne les demandes d'allocation de prêts hypothécaires:
- 11 juillet 1919
- a) l'indication de la valeur vénale du terrain de construction;
- b) l'indication du total des frais de construction;
- c) l'indication des gages immobiliers existant à l'époque de la présentation de la demande et de leur état probable après exécution de la construction;
- 5° la preuve que les fonds nécessaires pour la construction, après déduction des subventions publiques, sont assurés ainsi que l'indication de la manière dont ils sont garantis;
- 6° une déclaration portant que les travaux seront commencés immédiatement et qu'ils seront menés à chef activement et sans interruption;
- 7º une déclaration par laquelle le requérant s'engage à se soumettre aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'encouragement de la construction de bâtiments, à celles de la présente ordonnance, ainsi qu'aux décisions et instructions rendues en vertu de ces dispositions par les autorités compétentes.
- Art. 17. La commune examine la demande, la fait compléter en tant que de besoin, puis la transmet sans délai avec son avis à l'Office cantonal du travail, et cela même dans le cas où elle refuse d'accorder une subvention ou propose de rejeter la demande en soi.
- Art. 18. L'avis de la commune portera sur les points de savoir:
 - 1° si les conditions fixées dans les arrêtés du Conseil fédéral du 23 mai 1919 et dans la présente ordonnance pour l'allocation de subventions publiques

- sont accomplies. La commune devra en particulier se prononcer sur le chômage ou la pénurie de logements existant sur son territoire ou menaçant de s'y produire, de même que sur la question de savoir si la construction projetée est propre à l'atténuer;
- 2° si les travaux sont dans l'intérêt de l'économie publique;
- 3° si l'allocation d'une subvention se justifie eu égard à la situation personnelle du requérant;
- 4° si la commune recommande la requête et si elle est disposée, en principe, à assumer les prestations lui incombant aux termes de la présente ordonnance; le genre et le montant de ces prestations devront être indiqués;
- 5° si des subventions de tiers sont assurées, et lesquelles;
- 6° si les indications fournies par le requérant sont exactes, particulièrement celles concernant les frais de la construction, la valeur vénale du terrain ainsi que la garantie des fonds nécessaires pour subvenir à l'exécution de la construction;
- 7º si la commune s'engage à veiller à la due exécution des travaux et au bon emploi des subventions publiques.

Lorsque l'avis n'émane pas directement de l'autorité communale compétente, les décisions de cette dernière devront y être jointes.

Art. 19. S'il s'agit de constructions à exécuter par la commune elle-même, la demande de subvention devra également être présentée à l'Office cantonal du travail. Elle devra contenir toutes les indications nécessaires à l'examen et à la liquidation de l'affaire, ainsi qu'être

accompagnée des plans et devis prévu en l'art. 16, nos 2 et 3 ci-dessus, et des décisions communales prises le cas échéant.

11 juillet 1919

- Art. 20. L'Office du travail examine les affaires qui lui parviennent, complète au besoin le dossier et présente sa proposition au Conseil-exécutif.
- Art. 21. Le Conseil-exécutif décide, en appréciant toutes les circonstances, si la demande peut être accordée en principe. Il arrête de même l'étendue, la forme et les conditions des subventions de l'Etat.

Outre les circonstances propres à chaque cas particulier, font règle notamment aussi les conditions de la commune ou région intéressée.

Le Conseil-exécutif pourvoira autant que possible à ce que le but essentiel de l'allocation des subventions, lequel est de lutter contre le chômage, soit atteint au mieux. Il aura égard, en cela, aux besoins et revendications des diverses régions du canton.

- Art. 22. Dès que le Conseil-exécutif a pris une décision concernant la requête et fixé la subvention cantonale, il transmet l'affaire à l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage, avec ses propositions au sujet des prestations à assumer par la Confédération.
- Art. 23. Cette transmission de l'affaire aura lieu même si le Conseil-exécutif refuse d'accorder une subvention cantonale.
- Art. 24. Lorsque la prestation incombant au canton excède 10,000 fr., l'affaire sera soumise à l'approbation du Grand Conseil. La demande sera néanmoins traitée et liquidée provisoirement, sous réserve de cette approbation.
- Art. 25. Dans les cas où le droit aux subventions fédérales et cantonales est manifeste et où le commence-

ment immédiat des travaux paraît urgent en raison des circonstances, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement assurer en principe l'allocation des subventions et permettre d'entreprendre les travaux avant que les formalités prévues soient intégralement accomplies.

IV. Dispositions finales.

- Art. 26. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.
- Art. 27. Il sera édicté des prescriptions particulières concernant:
 - a) le versement des subventions de l'Etat;
 - b) le contrôle des travaux;
 - c) les mesures à prendre pour la justification et la garantie des créances de l'Etat;
 - d) la surveillance nécessaire pour garantir les droits de l'Etat une fois les travaux achevés, ainsi que les obligations des bénéficiaires de subventions.

Berne, le 11 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

11 juillet 1919

qui

modifie celle du 18 janvier 1910 portant exécution du décret sur les apprentissages dans les études d'avocat et de notaire ainsi que dans les bureaux d'administration.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 20 et 25 du décret du 10 février 1909 concernant les apprentissages dans les études d'avocat et de notaire ainsi que dans les bureaux d'administration;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

- 1° La distinction entre branches principales et branches accessoires, telle qu'elle est faite dans l'art. 22 de l'ordonnance du 18 janvier 1910 portant exécution du décret précité, est abolie, c'est-à-dire que les branches spécifiées sous lettres c, d, e et f dudit article sont désormais elles aussi branches principales.
- 2° Cette modification déploie immédiatement ses effets et fera règle pour la première fois pour les examens de l'année 1920.
- 3° La présente ordonnance sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D' C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Arrêté

concernant

la rétribution et le statut des garde-pêche et des surveillants de la navigation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

- 1° Les garde-pêche et les surveillants de la navigation sont nommés par la Direction des forêts pour quatre ans et sont assermentés par le préfet de leur district.
- 2° Les traitements de ces agents sont fixés par le Conseil-exécutif conjointement pour les deux branches de service et gradués selon la besogne que celles-ci comportent, sur la base d'un traitement de 3400—4900 fr. pour les agents qui consacrent tout leur temps au service.
- 3º Outre leur rétribution fixe, les garde-pêche et les surveillants de la navigation ont droit, pour leurs déplacements, à une indemnité maximum de 7 fr. par jour et 4 fr. par nuit, plus leurs frais effectifs pour les trajets effectués par bateau ou par chemin de fer (billets de IIIe classe). Le mode de paiement des indemnités de déplacement sera réglé par la Direction des forêts de concert avec celle des travaux publics.

4° La Direction des forêts assurera contre les accidents les garde-pêche et les surveillants de la navigation. La prime à payer par ces agents sera fixée par le Conseil-exécutif.

11 juillet 1919

5° Le statut des susdits fonctionnaires est régi, pour le surplus, par les art. 5, 15 et 53 et suivants du décret du 15 janvier 1919 sur les traitements du personnel de l'Etat.

Berne, le 11 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r C. Moser. Le chancelier, Rudolf.

Arrêté

portant

élévation des émoluments d'inspection des viandes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification de l'art. 35 de l'ordonnance du 20 juillet 1919, qui porte exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels,

arrête:

Les émoluments d'inspection des viandes, y compris l'inscription dans les registres, sont fixés comme il suit: Pour les pièces de gros bétail et les chevaux fr. 2. — moutons et les chèvres " —. 80 " cabris, les cochons de lait, etc. . " -. 40 Il peut être compté les indemnités de route suivantes, retour compris: Pour les distances de moins de 1 km. . . fr. - . le second kilomètre " 1. chaque kilomètre en sus " — . 60 Pour la confection des certificats d'inspection, y compris le timbre: fr. – . 60 Par pièce Pour la viande introduite dans la commune: Gros bétail, chevaux, veaux, porcs, moutons et chèvres, l'émolument est égal à celui qui est prévu pour l'abatage dans le règlement des abattoirs de la localité.

Pour	les	s cabris et les cochons de lait fr. —. 40	
22	"	lapins	1919
"	n	préparations de viande, conserves,	
et	c.,	par 10 kg. (en tant qu'elles sont sou-	
m	ises	s à l'inspection), —. 40	

Les autres opérations de police des denrées alimentaires exécutées sur l'ordre d'autorités sont rétribuées suivant le tarif local, à moins qu'elles ne soient taxées dans le tarif des honoraires des membres du corps médical (rubrique C du chap. II, art. 23) du 26 juin 1907, ou dans le tarif spécial des honoraires des vétérinaires, du 15 janvier 1908, ou dans quelque autre tarif spécial.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er août 1919.

Berne, le 15 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr. C. Moser.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**

Sanctionné par le Conseil fédéral.

Chancellerie d'Etat.

Règlement

concernant

le classement des employés de l'administration centrale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 35 et 61 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat,

urrête:

Article premier. Les Directions et services administratifs de l'administration centrale sont pourvus du nombre nécessaire de postes d'employés.

Le classement de ces postes dans les diverses catégories de traitement est déterminé par le présent règlement.

L'attribution d'iceux aux employés a lieu, sur la proposition de la Direction intéressée, par arrêté particulier du Conseil-exécutif.

L'assignation du travail aux employés et la répartition de détail des affaires ressortissent aux chefs des Directions.

Art. 2. Il est attribué aux divers Directions et services les postes suivants:

1º Chancellerie d'Etat.

a) Section allemande.

			b) Sec	tion fran	ça ise.	23 juillet
1	poste d	le I ^{re}	classe.		1 poste de 2º classe.	1919
	¥		c)	Archive	S.	
1	poste d	le 1 ^{re}	classe.		2 postes de 2 ^e classe.	
			2º Direc	tion de la	iustice.	
1	poste d	le 1 ^{re}			1 poste de 5 ^e classe.	
	n					
		,	3° Greffe	de la Cour	suprême.	
4	postes				2 postes de 3 ^e classe.	
	. "				1 poste " 5 ^e "	
			4º Trib	unal admin	istratif.	
				te de 3° c	Control Control Control Control	
			DESIGN AND SE			
		1 4.		ction de la	•	
					3 postes de 3º classe.	
3	n	" . ²	."		1 , , 5 ^e ,	
		6 °	Direction	des affaire	es militaires.	
			a)	Secrétari	at.	
	12-32		re classe.			
3	72	, 29	77		1 poste " 4° "	
		b_{j}	Commis	ssariat de	s guerres.	
4	postes	de 1	re classe.		3 postes de 4° classe.	
5	77	, 29			2 " " 5 ^e "	
3	, , ,	" 3	e "			
		c) A	dministra	ation d'ar	rondissement.	
	B	erne	:		Bienne:	
1	poste d		classe.		1 poste de 3 ^e classe.	
1	37	" 4 ^e	77		1 , , 4 ^e ,	

23 juillet	$7^{ m o}$ Direction de l'instruction publique.
19 19	• a) Secrétariat.
	2 postes de 1 ^{re} classe. 1 poste de 3 ^e classe.
	2 , , 2^{e} ,
	b) Université.
	2 postes de 5 ^e classe.
	c) Librairie de l'Etat.
	1 poste de 2 ^e classe. 1 poste de 5 ^e classe.
	1 " " 3 ^e "
	8° Direction des affaires communales.
	1 poste de 1 ^{re} classe. 1 poste de 5 ^e classe.
	9° Direction des cultes.
	1 poste de 1 ^{re} classe.
	10° Direction de l'assistance publique.
	a) Secrétarial.
	2 postes de 1 ^{re} classe. 2 postes de 3 ^e classe.
	4 , , 2 ^e , 1 poste , 4 ^e ,
	b) Inspectorat.
	1 poste de 4 ^e classe.
	11° Direction de l'intérieur.
	a) Secrétariat.
	2 postes de 1 ^{re} classe. 1 poste de 3 ^e classe.
	2 " " 2 ^e "
	b) Bureau de statstique.
	1 poste de 2 ^e classe. 1 poste de 3 ^e classe.
	c) Chambre du commerce et de l'industrie.
	Berne: $Bienne:$
	1 poste de 4 ^e classe. 1 poste de 3 ^e classe.
	1 , , 5 ^e , 1 , , 4 ^e ,

d) Laboratoire de chimie. 1 poste de 4^e classe.

12º Direction des affaires sanitaires.

1 poste de 2^e classe.

13° Direction des travaux publics et des chemins de fer.

a) Secrétariat.

2 postes de 1^{re} classe.

1 poste de 3^e classe.

1 poste " 2e "

b) Service des bâtiments.

2 postes de 2^e classe.

1 poste de 3º classe.

c) Service des ponts et chaussées.

1 poste de 1^{re} classe. 1 poste de 3^e classe.

4 postes " 2^e "

1 " " 5^e "

d) Bureau des concessions hydrauliques.

1 poste de 3º classe.

el Bureau du cadastre.

2 postes de 2^e classe.

1 poste de 5° classe.

" 3^e " 1 poste

f) Service des chemins de fer.

1 poste de 2^e classe.

14° Direction des finances.

a) Secretariat.

1 poste de 1^{re} classe. 1 poste de 5^e classe.

1 , , 2 , 2 ,

b) Contrôle cantonal des finances.

3 postes de 1^{re} classe. 3 postes de 5^e classe.

6 " " 2^e "

c) Intendance de l'impôt.

4 postes de 1^{re} classe.

9 postes de 3^e classe.

4 , 2^e ,

2 " 4^e

d) Intendance du timbre.

1 poste de 2^e classe.

1 poste de 4^e classe.

e) Commission des recours en matière d'impôt.

1 poste de 2^e classe.

1 poste de 4^e classe.

15° Direction de l'agriculture.

· 2 postes de 1^{re} classe. 3 postes de 3^e classe.

1 poste , 2° , 1 , 5°

16º Direction des forêts.

2 postes de 2^e classe. 1 poste de 5^e classe.

1 poste " 3^e "

- Art. 3. Un arrêté spécial du Conseil-exécutif fixera les traitements attachés aux postes qui ne sont pas rangés dans une classe déterminée.
- Art. 4. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1er janvier 1919 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le substitut du chancelier, Eckert.

Règlement

fixant

la rétribution des fonctionnaires et employés de la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En application des art. 51 et 52 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 15 janvier 1919; Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. La rétribution des fonctionnaires de la Maternité cantonale est fixée ainsi qu'il suit:

a) Sans prestations en nature:										
Directeur fr. 1500—2500										
b) Avec subsistance et logement gratuits:										
Intendant fr. 3200—4000										
Sage-femme en chef										
Sage-femme d'hôpital, sages-femmes de										
la policlinique, sage-femme préposée										
au service du pavillon, infirmière du										
service radiographique " 1200—1800										
Art. 2. La rétribution des employés est fixée ainsi										

qu'il suit:

a) Avec table gratuite dans l'établissement:

Employée de bureau . . . fr. 1500 - 2400

b) Avec subsistance et logement gratuits pour leur personne:

c) Sans subsistance ni logement gratuits:

Garçon de laboratoire . . fr. 2500—3500

Art. 3. La rétribution des fonctionnaires et employés dont le travail et la conduite sont satisfaisants sera augmentée, dans les limites fixées ci-dessus, conformément à l'art. 5 du décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919.

En cas de capacités insuffisantes ou de mauvais accomplissement des devoirs de la charge, l'autorité de nomination peut en revanche suspendre le versement des augmentations de traitement auxquelles le fonctionnaire ou l'employé aurait droit en raison de ses années de service.

- Art. 4. La rétribution des employés de la Maternité qui ne figurent pas à l'art. 2 ci-dessus, sera fixée par la Direction de cet établissement en conformité de l'arrêté du Conseil-exécutif du 5 juillet 1919.
- Art. 5. Pour le surplus sont applicables par analogie, en ce qui concerne l'intendant et les employés de la Maternité, les prescriptions du décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, notamment les art. 53 à 55, 57 et 59.

Art. 6. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919. Il abroge celui du 22 octobre 1912 relatif au même objet, ainsi que les dispositions contraires du règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 5 avril 1902, et des instructions spéciales.

25 juillet 1919

Berne, le 25 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Ad. Stauffer.

Le substitut du chancelier, Eckert.

Règlement

concernant

le classement des employés de l'administration de district.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 43, 44 et 61 du décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition des Directions de la justice et des finances,

arrête:

Article premier. Le nombre et le classement des postes d'employés des préfectures, des secrétariats de préfecture, des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et faillites sont fixés comme il suit:

A. Employés des préfectures.

29 juillet 1919

	Nombre des employés	Classe de traitement						
	Non de emp	I	II	III	IV	V		
1. Aarberg	1 1 9 2 1 2 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 36	- 4 1 - 1 1 - - - 1 - - - 1	II	1		V		
		l		1	i			
¹ En commun avec le secrétariat de préfecture. ² Un autre								

¹ En commun avec le secrétariat de préfecture. ² Un autre employé en commun avec le secrétariat de préfecture (voir lettre B ci-après).

Année 1919

B. Employés des secrétariats de préfecture.

	bre s oyés	Classe de traitement						
•	Nombre des employés	I	II	III	IV	V		
1. Aarberg	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	3 1 - 3 1 - 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1	- 1 - 1 - 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1		
¹ En commun avec la préfecture. ² Un autre employé en								

¹ En commun avec la préfecture. ² Un autre employé en commun avec la préfecture (voir lettre A ci-dessus).

C. Employés des greffes des tribunaux.

29 juillet 1919

Classe de traitement							
E.	Nom de emple	Ι	II	III	IV	V	
1. Aarberg	Nombre 1 1 2 1 3 2 6 3 5 2 1 1 1 1 1 2 1 1 1 3 1 1 3 1 1 1			1	1		
25. Signau	1	_	_	1 -	_	_	
27. Bas-Simmenthal . 28. Thoune	1 2 1 1	1 - -		1 1 1 1			
	49	18	10	18	3		

29 juillet 1919

D. Employés des offices des poursuites et des faillites.

Classe de traitement								
	Nombre des employés	I	II	III	IV	V		
1. Aarberg	1 1 1 1 3 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		- - 4 - 1 - - 1 - - 1 - - - - - - - - -	1 1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	- 3 1 1 1 - 1 1 - 1 1 - 1 1 - 1 1 - 1 1 1 1	- - 1 - 1 - - 1 - - 1 - - 1 - - - - 1 -		

- Art. 2. La répartition des employés entre les diverses classes de traitement prévues en l'art. 1^{er} se fera par décision du Conseil-exécutif.
- 29 juillet 1919
- Art. 3. L'allocation des crédits nécessaires pour les suppléances d'employés aux termes de l'art. 13, paragr. 3, du décret sur les traitements, compète à la Direction de la justice quand la suppléance n'excède pas trois mois. Dans les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui statue.
- Art. 4. Les indemnités allouées jusqu'ici pour des employés auxiliaires en vertu de l'art. 45 du décret précité, continueront d'être allouées conformément aux décisions y relatives.
- Art. 5. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, particulièrement le règlement du 1^{er} octobre 1906.

Berne, le 29 juillet 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, A. Stauffer.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**